

Accord interprofessionnel sur la sécurisation des annonces de prix hors lieux de vente

Les organisations professionnelles membres d'INTERFEL réunies en conférence des organisations professionnelles nationales adoptent, à l'unanimité des collèges amont et aval, le présent accord interprofessionnel :

ARTICLE I : OBJET

Le présent accord a pour objet de sécuriser les délais de finalisation des éléments constitutifs du contrat écrit signé entre les parties avant la diffusion d'une annonce de prix hors lieu de vente ainsi que le prévoit le II de l'article L. 443-1 du code de commerce :

« Pour un fruit ou légume frais ayant fait l'objet, entre le fournisseur et son acheteur, d'un accord sur le prix de cession, l'annonce du prix, hors lieu de vente, est autorisée dans un délai maximal de trois jours précédant le premier jour de l'application du prix annoncé, pour une durée qui ne peut excéder cinq jours à compter de cette date.

L'accord sur le prix de cession est formalisé dans un contrat écrit signé par les parties, dont un exemplaire est détenu par chacune d'entre elles avant la diffusion de l'annonce du prix hors lieu de vente. »

Il ne modifie ni le délai ni la durée de publication de l'annonce prévus au II de l'article L. 443-1 du code de commerce. Il ne s'inscrit donc pas dans le cadre de la possibilité offerte par le III de cet article.

ARTICLE II : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique :

- aux fruits et légumes frais appartenant à des variétés produites en France métropolitaine à l'exception de la pomme de terre ;
- aux acheteurs et vendeurs établis en France Métropolitaine.

ARTICLE III : SÉCURISATION DES DELAIS ET DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU CONTRAT ÉCRIT EN CAS D'ANNONCE DE PRIX HORS LIEU DE VENTE PAR VOIE DE PROSPECTUS OU DE CATALOGUE

L'annonce du prix de vente consommateur hors lieu de vente par **voie de prospectus ou de catalogue** est autorisée sous réserve du respect des conditions cumulative suivantes :

- de la conclusion d'un accord entre le vendeur et l'acheteur **au moins 5 semaines** avant le premier jour de la diffusion de l'annonce du prix de vente consommateur encadrant la réalisation de la vente et définissant :



- la qualité du ou des produits objet(s) du contrat (dénomination commerciale, calibre, origine, cahiers des charges...);
 - l'estimation des volumes et les modalités de détermination des volumes définitifs : volume minimum / maximum, et/ou fixation d'un volume prévisionnel soumis à un pourcentage de variation déterminé par les parties ;
 - les modalités de détermination du prix de cession entre le vendeur et l'acheteur et, en cas de référence à un indice ou à un barème, les pourcentages maximum de variation applicables lors de la détermination du prix de cession.
- de la signature d'un contrat écrit, déterminant le **prix de cession ferme entre le vendeur et l'acheteur** des produits et le **volume définitif** des produits au plus tard **3 semaines avant** le premier jour de la diffusion de l'annonce.

ARTICLE IV : SÉCURISATION DES DÉLAIS ET ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU CONTRAT ÉCRIT EN CAS D'ANNONCE DE PRIX PAR VOIE DE RADIO, PRESSE QUOTIDIENNE, D'AFFICHAGE OU ELECTRONIQUE

L'annonce du prix de vente consommateur hors lieu de vente par **voie de radio, de presse quotidienne régionale / nationale, d'affichage ou par voie électronique**, particulièrement adaptée aux promotions portant sur des produits météo-sensibles, est autorisée sous réserve de la signature, **au plus tard 3 jours** avant le premier jour de diffusion de l'annonce, d'un contrat écrit déterminant le **volume exact et le prix de cession ferme entre le vendeur et l'acheteur** des produits objets de l'annonce.

ARTICLE V : CLAUSES COMPLÉMENTAIRES DEVANT FIGURER DANS LES CONTRAT ÉCRITS PRÉVUS AUX ARTICLES III ET IV

Les engagements visés aux articles III et IV du présent accord prévoient les dispositions complémentaires suivantes :

- la mention de la date de parution / diffusion de l'annonce et de la date d'application du prix annoncé ;
- la mention de l'ensemble des supports de l'annonce du prix hors lieux de vente concernant le(s) produit(s) objet(s) du contrat ;
- les cas de force majeure comprenant les événements climatiques majeurs avérés ou événements exceptionnels tels que les grèves, les problèmes de transport ou l'inaccessibilité aux plateformes ou entrepôts.

ARTICLE VI : NOMBRE D'EXEMPLAIRES

Les contrats écrits mentionnés aux articles III et IV sont signés par les parties et établis en deux exemplaires dont un exemplaire est remis à chacune des parties.



ARTICLE VII : DURÉE

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature.

INTERFEL procède à un suivi et à une évaluation du dispositif prévu par l'accord interprofessionnel.

Le contrôle du respect des dispositions de l'article L.443-1 du code de commerce relevant des attributions des agents du Ministère de l'Économie et des Finances, et notamment de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, les professionnels de la filière sont invités à justifier, en cas de contrôle, du respect des conditions prévues par le présent accord interprofessionnel.

Fait à Paris, le 12 juin 2025

« Certifié exact »

Daniel SAUVAITRE
Président d'INTERFEL

